

La date d'effet de l'accord est le début de l'exercice de référence du calcul de la prime.

Le versement d'une prime relais, même à caractère exceptionnel, calculée selon les mêmes modalités que l'intéressement, entre un premier accord et la conclusion d'un second, se heurterait à la règle de non substitution dans la mesure où elle serait en vigueur avant la conclusion de l'accord d'intéressement et supprimée pendant l'application de l'accord.

Mise en oeuvre du dispositif

Conclusion de l'accord

Les accords d'intéressement peuvent être conclus de deux façons :

- selon le droit commun de la négociation collective c'est à dire soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise,
- selon des modalités spécifiques c'est à dire soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives, soit au sein du comité d'entreprise soit à la suite de la ratification de l'accord à la majorité des 2/3 des salariés.

Délai de conclusion et dépôt de l'accord d'intéressement

Si l'accord retient une période de calcul annuelle, il doit être conclu avant le 1er jour du 7ème mois suivant la date de leur prise d'effet pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales.